

Exigences linguistiques et attestations de niveau de français pour la population étrangère résidente : titulaires de permis B, C et personnes en procédure de naturalisation

**Vous trouverez, dans la version électronique (PDF)
de cette publication téléchargeable sur :
www.ge.ch/lc/publications-bie,
les liens actifs vers les pages et documents
apportant des informations supplémentaires.
Dans la brochure imprimée, ces liens sont mis
en évidence par le soulignement des intitulés.**

Préambule

Conscient que la maîtrise du français est indispensable pour vivre et travailler dans le canton de Genève, le bureau de l'intégration des étrangers s'engage depuis plusieurs années en faveur d'un dispositif de cours de français adapté aux besoins des adultes migrants non francophones.

Les dispositions sur l'intégration figurant dans la réglementation sur les étrangers ont été récemment modifiées¹. Elles fixent des nouveaux critères d'intégration touchant, notamment, aux compétences linguistiques des personnes de nationalité étrangère².

Les exigences linguistiques diffèrent selon les situations (regroupement familial, délivrance de l'autorisation d'établissement, etc.), selon le statut juridique/administratif des personnes concernées (permis F, L, B ou C) et selon l'origine (Etats tiers - UE/AELE).

Cette brochure a pour objectif de répondre aux questions des personnes concernées dans les domaines suivants :

- ▶ **Regroupement familial, renouvellement de permis B, cas de rigueur, octroi ordinaire ou anticipé de permis C et naturalisation** : quel niveau de langue est requis pour quel type de procédure administrative ?
- ▶ **Exemption des exigences linguistiques** : qui est concerné ?
- ▶ **Dérogation aux exigences linguistiques** : dans quels cas est-elle possible ?

¹Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005, modifiée le 16 décembre 2016 et entrée en vigueur le 1er janvier 2019 (LEI).

²Voir art. 58a LEI.

Table des matières

Niveaux de langue exigés par la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et la Loi fédérale sur la nationalité suisse (LN)	4
Exonération partielle ou totale des exigences linguistiques	6
Dérogations	8
Attestations valables	9
Niveaux de langue exigés, critères et attestations admises selon les cas de figure	12
Permis B	
• regroupement familial (admission)	12
• renouvellement	14
• prolongation du séjour en cas de dissolution de la famille (art. 50 LEI)	16
• personnes issues d'un Etat tiers assurant un encadrement ou un enseignement religieux	18
• cas de rigueur	20
Permis C	
• octroi ordinaire après 5 ans de séjour	22
• octroi anticipé après 5 ans de séjour	24
• octroi ordinaire après 10 ans de séjour	26
• nouvel octroi après un séjour à l'étranger ou une rétrogradation	28
• naturalisation	30

Niveaux de langue exigés par la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et la Loi fédérale sur la nationalité suisse (LN)

La LEI et la LN imposent à l'autorité cantonale genevoise de tenir compte des compétences linguistiques de la personne de nationalité étrangère. Ainsi, le Conseil fédéral a défini le niveau de langue exigé dans le cadre du regroupement familial, du renouvellement d'une autorisation de séjour (permis B), de la délivrance d'une autorisation d'établissement (permis C), ainsi que de la procédure de naturalisation suisse, de la manière suivante :

Admission provisoire (permis F) A1 oral

Conjoint par regroupement familial (y c. réfugiés admis provisoirement) (art. 74a OASA)

Séjour (permis B, hors UE-AELE) A1 oral

Conjoint du titulaire d'une autorisation d'établissement ou de séjour par regroupement familial (art. 73a OASA)

Dissolution du mariage ou de la famille (art. 77 OASA)

Établissement (permis C ordinaire) A2 oral A1 écrit

Octroi ordinaire après dix ans de séjour (art. 60 OASA)

Nouvel octroi après un séjour à l'étranger (art. 61 OASA) ou après rétrogradation (art. 61a OASA)

Conjoint du titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'un ressortissant suisse (art. 73b OASA)

Établissement (permis C anticipé) B1 oral A1 écrit

Octroi anticipé après cinq ans de séjour (art. 62 OASA)

Naturalisation B1 oral A2 écrit

Naturalisation ordinaire après dix ans

Naturalisation facilitée pour conjoint d'un ressortissant suisse, après cinq ans

Exemption des exigences linguistiques

Des connaissances linguistiques ne sont pas exigées dans les situations suivantes :

Permis B – regroupement familial, renouvellement

L'admission des ressortissant-e-s UE/AELE et des membres de leur famille (conjoint-e-s et enfants célibataires jusqu'à 21 ans) n'est pas soumise aux exigences linguistiques fixées par la LEI et ses ordonnances d'application (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, OASA et Ordonnance sur l'intégration des étrangers, OIE). Ces personnes bénéficient en effet des dispositions de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), qui leur octroie des droits de séjour en principe inconditionnels. Il s'agit des ressortissant-e-s des 27 pays suivants : Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Slovaquie et Finlande.

Regroupement familial des enfants

Le regroupement familial des enfants célibataires de moins de 18 ans n'est soumis à aucune exigence linguistique s'il intervient auprès de parents de nationalité suisse, de parents titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C) ou de séjour (permis B et L), ou encore auprès d'un parent au bénéfice d'une admission provisoire (permis F). De même, l'enfant de moins de 12 ans de la/du candidat-e à la naturalisation suisse n'a pas à démontrer ses compétences linguistiques.

Permis L

La personne titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L) n'est pas soumise à des exigences linguistiques. Le même principe s'applique à l'admission de sa famille (regroupement familial du titulaire d'un permis L ; art. 45 LEI).

Permis L – personnes assurant un encadrement, un enseignement religieux ou un cours de langue et culture d'origine

L'autorité compétente peut exonérer des exigences linguistiques l'admission à titre temporaire (autorisation de courte durée de type L) d'une personne assurant un encadrement ou un enseignement religieux ou dispensant un cours de langue et de culture de son pays d'origine (art. 26a LEI).

Dérogations

La réglementation sur les étrangers et celle sur la nationalité prévoient des dérogations aux exigences linguistiques dans certains cas :

La réglementation sur les étrangers (LEI et OASA)

La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie, ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration, notamment les compétences linguistiques, est prise en compte de manière appropriée (art. 58a al. 2 LEI et art. 77f OASA). Tel est notamment le cas lorsqu'il y a :

- ▶ un handicap physique, mental ou psychique ;
- ▶ une maladie grave ou de longue durée ;
- ▶ d'autres raisons personnelles majeures, telles que :
 - A** de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire,
 - B** une situation de pauvreté malgré un emploi,
 - C** des charges d'assistance familiale à assumer.

La réglementation sur la naturalisation (LN)

L'art. 12 alinéa 2 LN prévoit des dérogations dans les cas suivants :
«La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée.»

Attestations valables

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Les connaissances d'une langue nationale **sont réputées attestées et n'ont pas à être certifiées** si la personne de nationalité étrangère :

- ▶ a cette langue nationale pour langue maternelle à l'oral et à l'écrit **OU**
- ▶ a fréquenté l'école obligatoire dans cette langue nationale pendant au minimum 3 ans **OU**
- ▶ a terminé à une formation de degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée dans cette langue nationale **OU**
- ▶ présente une attestation de ses compétences linguistiques, confirmant son niveau de maîtrise de la langue nationale concernée et reposant sur une procédure d'attestation conforme aux normes de qualité généralement reconnues en matière de tests linguistiques.

Pour l'octroi d'une autorisation (permis B ou C), seule est reconnue une attestation reposant sur un test conforme à des critères de qualité précis. Le SEM tient une **liste des certificats de langue reconnus**.

En outre, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) met à disposition des personnes étrangères une procédure de certification qui remplit ces standards de qualité. La personne de nationalité étrangère a trois possibilités :

- ▶ elle effectue un test linguistique auprès de fide **OU**
- ▶ elle présente un certificat de langue figurant sur la liste des certificats de langue reconnus **OU**
- ▶ elle présente à fide un dossier fide.

Pour les détails, consulter le **site internet du SEM**
et **www.fide-info.ch**

Pour l'octroi de l'autorisation de séjour dans le cadre **du regroupement familial** auprès d'un-e titulaire d'un permis B ou C, une **inscription** à une offre de cours de français visant au minimum l'obtention du niveau A1 suffit. Au moment du **renouvellement** de l'autorisation de séjour, une preuve du niveau A1 atteint sera exigée (art. 73 al. 2 OASA).

Loi sur la nationalité suisse (LN)

Pour faire reconnaître votre niveau de langue dans le cadre d'une **procédure de naturalisation**, vous devez être en possession d'un document attestant de vos compétences linguistiques figurant sur la **liste des certificats de langue reconnus**, sauf si

- ▶ le français est votre langue maternelle **OU**
- ▶ vous avez suivi l'école obligatoire en français pendant au moins cinq ans (en Suisse ou à l'étranger) **OU**
- ▶ vous avez terminé une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire en français (jusqu'à l'obtention du diplôme).

Niveaux de langue exigés, critères et attestations admises selon les cas de figure

Permis B autorisation de séjour

Cas de figure

Regroupement familial (admission)

Non soumis

Ressortissant-e-s
UE/AELE et leurs
conjoint-e-s, quelle
que soit la nationalité
de ces dernier-e-s

Soumis

Ressortissant-
e-s d'Etats tiers;
conjoint-e-s d'un-e
ressortissant-e
étranger-e titulaire
d'un permis
F, B ou C

Niveau de français minimum exigé

A1 oral, ou inscrip-
tion à une offre de
cours de langue de
niveau A1

Critères pour répondre aux exigences linguistiques

- 1 avoir une langue nationale comme
langue maternelle **OU**
- 2 avoir suivi l'école obligatoire pendant
au moins trois ans dans une langue
nationale (en Suisse ou à l'étranger) **OU**
- 3 avoir terminé une formation du degré
secondaire II ou du degré tertiaire dans
une langue nationale **OU**
- 4 être en possession d'un certificat de
langue reconnu par le SEM/fide **OU**
- 5 s'inscrire à une offre de cours de
français visant au minimum l'obtention
du niveau A1³

³Au plus tard lors de la prolongation de l'autorisation de séjour (permis B), les membres de la famille doivent attester qu'ils ont les connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile (dans le canton de Genève, le français) équivalant au niveau A1 du cadre de référence (art. 73a al. 2 OASA).

Niveaux de langue exigés, critères et attestations admises selon les cas de figure

Permis B autorisation de séjour

Cas de figure

**Renouvelle-
ment**

Non soumis

Ressortissant-e-s
UE/AELE

Soumis

Ressortissant-e-s
d'États tiers

Niveau de français minimum exigé

A1 oral

Critères pour répondre aux exigences linguistiques

- 1 avoir une langue nationale comme langue maternelle **OU**
- 2 avoir suivi l'école obligatoire pendant au moins trois ans dans une langue nationale (en Suisse ou à l'étranger) **OU**
- 3 avoir terminé une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dans une langue nationale **OU**
- 4 être en possession d'un certificat de langue reconnu par le SEM/fide

Niveaux de langue exigés, critères et attestations admises selon les cas de figure

Permis B autorisation de séjour

Cas de figure

**Prolongation
du séjour
en cas de
dissolution
de la famille
(art. 50 LEI)**

Non soumis

Ressortissant-e-s
UE/AELE

Soumis

Conjoint-e-s de
ressortissant-e-s
d'Etats tiers dont
la dissolution du
mariage ou de
la famille a été
prononcée

Niveau de français minimum exigé

A1 oral
(art. 77 al. 4 OASA)

Critères pour répondre aux exigences linguistiques

- 1 avoir une langue nationale comme
langue maternelle **OU**
- 2 avoir suivi l'école obligatoire pendant
au moins trois ans dans une langue
nationale (en Suisse ou à l'étranger) **OU**
- 3 avoir terminé une formation du
degré secondaire II ou du degré tertiaire
dans une langue nationale **OU**
- 4 être en possession d'un certificat de
langue reconnu par le SEM/fide **OU**
- 5 s'inscrire à une offre de cours de
français visant au minimum l'obtention
du niveau A1⁴

⁴Au plus tard lors de la prolongation de l'autorisation de séjour (permis B), les membres de la famille doivent attester qu'ils ont les connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile (dans le canton de Genève le français) équivalant au niveau A1 du cadre de référence (art. 73a al. 2 OASA).

Niveaux de langue exigés, critères et attestations admises selon les cas de figure

Permis B autorisation de séjour

Cas de figure

Personnes
assurant un
encadrement
ou un ensei-
gnement
religieux
issues d'un
État tiers

Non soumis

Ressortissant-e-s
UE/AELE

Soumis

Ressortissant-e-s
d'États tiers

Niveau de français minimum exigé

B1 oral, A1 écrit de la
langue parlée au lieu
de travail

Critères pour répondre aux exigences linguistiques

- 1 avoir la langue nationale parlée au lieu de travail comme langue maternelle **OU**
- 2 avoir suivi l'école obligatoire pendant au moins trois ans dans la langue nationale suisse parlée au lieu du travail (en Suisse ou à l'étranger) **OU**
- 3 avoir terminé une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dans la langue nationale suisse parlée au lieu de travail **OU**
- 4 être en possession d'un certificat attestant des connaissances de la langue nationale suisse parlée au lieu de travail reconnu par le SEM/fide

Niveaux de langue exigés, critères et attestations admises selon les cas de figure

Permis B

autorisation de séjour cas de rigueur

Cas de figure

Admission

- Transformation de statut N ou F en B
- Permis délivrés aux personnes dont le départ de Suisse ne peut pas être exigé en raison de divers facteurs (situation personnelle d'extrême gravité, 8 CEDH, etc.)

Non soumis

Ressortissant-e-s
UE/AELE

Soumis

Ressortissant-e-s
d'États tiers, y
compris pour la
famille

Niveau de français minimum exigé

A2 oral

Critères pour répondre aux exigences linguistiques

- 1 avoir une langue nationale comme langue maternelle **OU**
- 2 avoir suivi l'école obligatoire pendant au moins trois ans dans une langue nationale (en Suisse ou à l'étranger) **OU**
- 3 avoir terminé une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dans une langue nationale **OU**
- 4 être en possession d'un certificat de langue reconnu par le SEM/fide

Niveaux de langue exigés, critères et attestations admises selon les cas de figure

Permis C autorisation d'établissement

Cas de figure

**Octroi
ordinaire
après 5 ans
de séjour
régulier et
ininterrompu
en Suisse**

Non soumis

Soumis

Ressortissant-e-s
des pays suivants :
Allemagne, Autriche,
Belgique, Danemark,
Espagne, France,
Grèce, Italie,
Liechtenstein,
Pays-Bas, Portugal.

Conjoint-e-s de
ressortissant-e-s
suisse-s ou de
personnes titulaires
d'un permis C
(à partir de la date
du mariage en
Suisse ou de la date
d'entrée en Suisse
en cas de mariage
à l'étranger)

Niveau de français minimum exigé

A2 oral, A1 écrit

Critères pour répondre aux exigences linguistiques

- 1 avoir une langue nationale comme
langue maternelle **OU**
- 2 avoir suivi l'école obligatoire pendant
au moins trois ans dans une langue
nationale (en Suisse ou à l'étranger) **OU**
- 3 avoir terminé une formation du degré
secondaire II ou du degré tertiaire dans
une langue nationale **OU**
- 4 être en possession d'un certificat de
langue reconnu par le SEM/fide

Niveaux de langue exigés, critères et attestations admises selon les cas de figure

Permis C autorisation d'établissement

Cas de figure

Octroi anticipé
après 5 ans
de séjour en
Suisse (art. 34
al. 4 LEI et 62
OASA)

Non soumis

Soumis

Toutes les personnes
candidates (Etats
tiers, UE/AELE)

Niveau de français minimum exigé

B1 oral, A1 écrit

Critères pour répondre aux exigences linguistiques

- 1 avoir une langue nationale comme
langue maternelle **OU**
- 2 avoir suivi l'école obligatoire pendant
au moins trois ans dans une langue
nationale (en Suisse ou à l'étranger) **OU**
- 3 avoir terminé une formation du degré
secondaire II ou du degré tertiaire dans
une langue nationale **OU**
- 4 être en possession d'un certificat de
langue reconnu par le SEM/fide

Niveaux de langue exigés, critères et attestations admises selon les cas de figure

Permis C autorisation d'établissement

Cas de figure

**Octroi ordinaire
après 10 ans
de séjour
régulier et
ininterrompu
en Suisse**

Non soumis

Soumis

Toutes les personnes
candidates (Etats
tiers, UE/AELE)

Niveau de français minimum exigé

A2 oral, A1 écrit

Critères pour répondre aux exigences linguistiques

- 1 avoir une langue nationale comme
langue maternelle **OU**
- 2 avoir suivi l'école obligatoire pendant
au moins trois ans dans une langue
nationale (en Suisse ou à l'étranger) **OU**
- 3 avoir terminé une formation du degré
secondaire II ou du degré tertiaire dans
une langue nationale **OU**
- 4 être en possession d'un certificat de
langue reconnu par le SEM/fide

Niveaux de langue exigés, critères et attestations admises selon les cas de figure

Permis C autorisation d'établissement

Cas de figure

**Nouvel octroi
après un séjour à
l'étranger
ou une
rétrogradation
(art. 61 et 61a
OASA)**

Non soumis

Soumis

Toutes les personnes
candidates (Etats
tiers, UE/AELE)

Niveau de français minimum exigé

A2 oral, A1 écrit

Critères pour répondre aux exigences linguistiques

- 1 avoir une langue nationale comme
langue maternelle **OU**
- 2 avoir suivi l'école obligatoire pendant
au moins trois ans dans une langue
nationale (en Suisse ou à l'étranger) **OU**
- 3 avoir terminé une formation du degré
secondaire II ou du degré tertiaire dans
une langue nationale **OU**
- 4 être en possession d'un certificat de
langue reconnu par le SEM/fide

Niveaux de langue exigés, critères et attestations admises selon les cas de figure

Naturalisation

Cas de figure

**Naturalisation
ordinaire et
facilitée**

Non soumis

Soumis

Toutes les personnes
candidates (Etats
tiers, UE/AELE)

Niveau de français minimum exigé

B1 oral, A2 écrit

Critères pour répondre aux exigences linguistiques

- 1 avoir le français comme langue maternelle **OU**
- 2 avoir suivi l'école obligatoire en français (en Suisse ou à l'étranger) pendant au moins 5 ans **OU**
- 3 avoir terminé une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire en français (jusqu'à l'obtention du diplôme) **OU**
- 4 être en possession d'un certificat reconnu par le SEM/fide

Vous êtes concerné-e par les exigences linguistiques de la LEI/LN ?

Suite à l'entrée en vigueur de la LEI, la demande de tests augmente ; les délais d'attente peuvent être importants et l'offre de places d'examen évolue rapidement.

Vous pensez avoir le niveau de langue requis, mais avez besoin d'une attestation de vos compétences linguistiques ?

- ▶ Passez un examen de français afin d'obtenir un certificat figurant sur la **liste des certificats de langue reconnus**. Cette liste est disponible sur integration.ge.ch
- ▶ Si vous disposez de bonnes connaissances du français (au minimum de niveau B1 à l'oral et à l'écrit) et que vous pouvez le démontrer, le **dossier fide** vous permet d'attester de vos compétences linguistiques sans passer un examen de langue.

Vous avez besoin d'améliorer votre français ?

Inscrivez-vous sans tarder à un cours de français pour atteindre le niveau exigé :

- ▶ Le site **Français & Intégration** présente un grand choix de cours de français à des prix abordables, dispensés par des organismes à but non lucratif dans divers quartiers et communes du canton de Genève.
- ▶ Si vous remplissez certaines conditions, vous pouvez utiliser le **chèque annuel de formation** pour financer vos cours de français.
- ▶ La Cité des métiers publie une liste de **Cours de français pour adultes à petits prix**.
- ▶ Vous trouverez les coordonnées des écoles de langues dispensant des cours de français sur le site de **l'Association genevoise des écoles privées**.

Bases légales

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Directives du SEM et Fiche d'information

Loi sur la nationalité suisse (LN)

Ordonnance sur la nationalité (OLN)

Pour toute question supplémentaire relative à des cas particuliers, à des demandes de personnes ou aux informations proposées dans cette brochure, adressez-vous à l'**Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)** : chancellerie.ocpm@etat.ge.ch

Cette publication, mise à jour, est téléchargeable sur le site internet du bureau de l'intégration des étrangers (BIE) : www.ge.ch/lc/publications-bie

Bureau de l'intégration des étrangers – OAI/DCS
Case postale 2160, 1211 Genève 2
T +41 22 546 74 99
integration.etrangers@etat.ge.ch
integration.ge.ch

integration.ge.ch